

GE_GERICHTE ACJC/525/2014 vom 20. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_525_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/525/2014 du 20 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/525/2014 del 20 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur opposition à séquestre sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice dans les 10 jours à compter de leur notification (art. 278 al. 3 LP, 251 let. a et 321 al. 2 CPC, 120 al. 1 let. a LOJ). L'acte de recours doit revêtir la forme écrite et être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Seuls les griefs de violation du droit et de constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués (art. 320 CPC).

Un acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Le présent recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, alléguer tout fait nouveau (art. 326 al. 2 CPC; art. 278 al. 3 LP; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY

- 4/7 -

C/2915/2013 [éd.], n. 4 ad art. 326 CPC) et produire, à l'appui de ces faits, des pièces nouvelles (ACJC/646/2013 du 24 mai 2013 consid. 1.3.1 et les références citées). Il faut toutefois s'agissant des faux nova, soit des faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge, que la partie qui s'en prévaut les ait ignorés sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/290/2013 du 8 mars 2013 consid. 1.3; ACJC/722/2013 du 7 juin 2013 consid. 1.4).

En l'occurrence, des pièces produites avec le recours (dont il n'est pas contesté qu'elles n'ont pas trait au cas d'application visé par l'art. 278 al. 3 LP), seul le courrier du 6 janvier 2014 du recourant au Tribunal est nouveau, la copie de l'enveloppe ayant contenu l'opposition à séquestre figurant déjà à la procédure de première instance.

L'unique pièce nouvelle, au demeurant sans pertinence, sera écartée.

E. 3

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir reçu son opposition à séquestre, au motif qu'elle était tardive.

E. 3.1

Selon l'art. 278 al. 1 LP, l'opposition doit être formée dans un délai de dix jours à compter de celui où l'opposant a eu connaissance du séquestre.

Seule la notification prescrite par la loi (art. 34 et 276 al. 2 LP), à savoir celle du procès-verbal de séquestre par l'office des poursuites, fait courir le délai de l'art. 278 al. 1 LP (ATF 135 III 232 consid. 2.4).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que le recourant a reçu communication par l'Office des poursuites genevois du procès-verbal de séquestre le 11 juin 2013, de sorte que le délai prévu par l'art. 278 al. 1 LP a commencé à courir le lendemain 12 juin 2013.

L'opposition devait donc être formée le 21 juin 2013 au plus tard, pour respecter le délai légal.

C'est bien à cette date que le recourant a remis son acte, à l'attention du Tribunal, à la poste suisse, ce qui a eu pour conséquence que le délai était observé (cf. art. 143 al. 1 CPC). L'enveloppe de l'envoi postal, conservée au dossier de la procédure, en fait foi.

C'est dès lors manifestement par inadvertance que le premier juge a retenu qu'il ignorait à quelle date l'acte reçu à son greffe le 26 juin 2013 avait été posté, et qu'il en a, à tort, fait porter la conséquence procédurale au recourant, en lui reprochant de n'avoir pas démontré la date de l'expédition de son pli. A cet égard, il sera rappelé qu'il incombe aux autorités judiciaires de prendre toute mesure utile aux fins de conserver, ainsi d'ailleurs qu'il l'a été fait dans la

- 5/7 -

C/2915/2013 présente cause, les enveloppes - portant les cachets de la poste - des envois qui leur sont adressés, la date de réception étant sans pertinence aux fins de computation des délais. Dès lors, à supposer qu'une enveloppe ne soit pas versée au dossier, il ne pourrait en être tiré de conséquences procédurales en défaveur du plaideur. Au vu de ce qui précède, le recours ne pourra qu'être admis. La décision attaquée sera annulée, et la cause sera renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision (art. 327 al. 3 CPC).

E. 4

L'intimée, qui était pourtant en mesure de constater la bévue du Tribunal à la vue de la pièce remise au recourant, a persisté dans ses conclusions en rejet du recours.

Il se justifie, dès lors, de mettre à sa charge (art. 106 al. 1 CPC) les frais du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par l'avance déjà opérée, qu'elle remboursera au recourant.

Elle versera en outre au recourant 500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC et 25, 26 LaCC). * * * * *

- 6/7 -

C/2915/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement OSQ/46/2013 rendu le 20 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2915/2013-19 SQP. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à rembourser 600 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie

LANDRY-BARTHE et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 7/7 -

C/2915/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.